

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N°

M.

M.

Président-rapporteur

M.

Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2019

Lecture du 13 février 2019

JM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de

Le vice-président désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 5 octobre 2018 et 31 décembre 2018, représenté par Me Josseaume demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 août 2018 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point de son permis de conduire à la suite d'une infraction constatée le 26 novembre 2017, a récapitulé six autres retraits de points et, en outre, l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points devenu nul et lui a enjoint de le restituer ;

2°) d'enjoindre au ministre, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de rétablir son capital de points ;

3°) de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré quatre fois un point du permis de conduire de à la suite des infractions constatées les 21 janvier 2017, 11 mai 2017, 5 avril 2017 et 21 novembre 2017 ainsi que la décision du 10 août 2018 en tant que, par cette décision, le ministre a retiré un point du permis de conduire de à la suite de l'infraction relevée le 26 novembre 2017, a constaté la perte de validité du permis de l'intéressé et lui a enjoint de le restituer, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points de en tenant compte de l'annulation des retraits de points prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans préjudice de la prise en compte des éventuelles nouvelles décisions de retrait de points faisant suite à d'autres infractions commises par l'intéressé.